

PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF  
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

---

---

PART I.

---

REQUEST FOR ADVISORY OPINION  
AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN  
PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE  
POUR AVIS CONSULTATIF

---

I. — LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS  
UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, LA HAYE

[Traduction du Greffe.]

4 décembre 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa Cent soixante-neuvième Séance plénière tenue le 3 décembre 1948, a décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice les questions juridiques suivantes :

« I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés *a)* aux Nations Unies, *b)* à la victime ou à ses ayants droit ?

II. En cas de réponse affirmative sur le point I *b)*, comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder ? »

Ci-inclus copie certifiée conforme des textes français et anglais de la Résolution de l'Assemblée générale.

Le Secrétariat transmettra dès que possible à la Cour, conformément à l'article 65 du Statut, tous documents de nature à éclairer les questions.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,  
(Signé) TRYGVE LIE.

---

II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 3 DÉCEMBRE 1948

*Considérant* que la série d'incidents tragiques affectant ces derniers temps des agents des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions soulève, d'une façon plus urgente que jamais, la question des dispositions à prendre par les Nations Unies pour assurer à l'avenir à leurs agents une protection maximum et la réparation des dommages subis,

*Considérant* comme hautement souhaitable que le Secrétaire général puisse, sans conteste, agir de la manière la plus efficace en vue d'obtenir toute réparation due,

*L'Assemblée générale*

*Décide* de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

« I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit ?

II. En cas de réponse affirmative sur le point I b), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder ? »

*Charge* le Secrétaire général, lorsque la Cour aura donné son avis, de préparer, à la lumière de cet avis, des propositions et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

Copie certifiée conforme :

Pour le Secrétaire général,

(Signé) KERNO,

Secrétaire général adjoint  
chargé du Département juridique.

## SECTION B. — DOCUMENTS TRANSMIS AVEC LA REQUÊTE

### BORDEREAU DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR <sup>1</sup>

DOCUMENTS DÉPOSÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES.

1. Document de l'Assemblée générale (A/674, 7 octobre 1948).
2. Compte rendu d'une séance plénière de l'Assemblée générale (A/PV 169, 3 décembre 1948).
3. Documents de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.
 

A/C.6/275.	A/C.6/282.
» 275/Rev. I.	» 283.
» 276.	» 284.
» 277.	» 285.
» 278.	» 286.
» 279.	» 287.
» 279/Corr. I.	» 291.
» 280.	» 292.
» 281.	» 293.
» 281/Rev. I.	» 294.
» 281/Rev. 2.	
4. Rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (A/749, 2 décembre 1948), Corr. 1, texte français, et Corr. 2, texte anglais.
5. Comptes rendus des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.
 

A/C.6/SR. 112.	A/C.6/SR. 118.
» 113.	» 119.
» 114.	» 120.
» 115.	» 121.
» 116.	» 124.
» 117.	» 124, Corr. 1, texte anglais.

<sup>1</sup> Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent volume. [Note du Greffier]